

SUCCESSIONS

Jacques BEAULNE

Volume 112, numéro 1, mars 2010

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2009

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1044856ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1044856ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

BEAULNE, J. (2010). SUCCESSIONS. *Revue du notariat*, 112(1), 1–36.
<https://doi.org/10.7202/1044856ar>

SUCCESSIONS

Jacques BEAULNE*

INTRODUCTION	3
I- LES RÈGLES DE VALIDITÉ DES TESTAMENTS	4
A. Les règles de forme du testament olographe	5
1. L'écriture du testament olographe	7
2. La signature du testament olographe	9
B. Les règles de fond des testaments	13
1. Le testament du majeur sous tutelle	13
2. Le testament notarié de la personne ne pouvant s'exprimer de vive voix	17
II- L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.	19
A. La dette mise à la charge d'une personne autre que l'héritier ou le légataire	19
B. Le legs consenti au « témoin » à un testament olographe	23
C. Le legs conditionnel à la renonciation au partage du patrimoine familial	25
III- LES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION	29
A. La constitution d'une provision pour satisfaire une créance faisant l'objet d'une instance	29

* Notaire, professeur titulaire, Section de droit civil, Université d'Ottawa.

B. La délégation des pouvoirs du liquidateur
 successoral 32

CONCLUSION 35

INTRODUCTION

1. En 2009, nous avons retenu douze décisions que nous avons divisées en trois grands thèmes, soit les règles de validité des testaments, l'efficacité des dispositions testamentaires et les opérations de liquidation. Nous signalerons également très brièvement une décision qui, nous l'espérons, viendra clore une fois pour toutes la portée du terme « héritiers » dans le contexte de la procédure en vérification de testament. C'est d'ailleurs avec cette dernière que nous aborderons notre revue annuelle.

2. L'on sait que l'expression « héritiers et successibles connus » – à qui l'article 772 C.c.Q. oblige la signification des requêtes en vérification de testament – a fait l'objet de multiples discussions et opinions controversées chez les auteurs¹. Dès le départ, nous avons opté pour donner une interprétation restrictive à l'expression, en limitant la portée aux « [...] héritiers, c'est-à-dire les personnes désignées au testament comme légataires universels et à titre universel et qui ont accepté leurs droits successoraux et [...] ces mêmes légataires connus et qui n'ont pas encore manifesté leur option »². Plus récemment, des auteurs signalaient que la pratique courante adoptée par les greffiers était de restreindre l'expression « héritiers et successibles connus » aux seules personnes désignées légataires universels ou à titre universel dans le testament du défunt³ et des jugements avaient déjà conclu similairement⁴. La décision De Smet, rendue le 12 novembre 2009⁵, semble encore une fois confirmer la préséance de cette interprétation, alors que le juge Cullen a refusé au demandeur la rétractation en jugement de vérification de testament qu'il demandait sous prétexte que la requête ne lui avait pas

1. Pour une synthèse de la controverse et des opinions divergentes de la doctrine, voir Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, nos 45-48, p. 28-31.

2. *Id.*, n° 48, p. 30.

3. Marilyn PICCINI ROY, « Les successions », dans École du Barreau du Québec, Collection de droit 2008-2009, vol. 3, *Personnes, famille et successions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 435, p. 478, note 20 ; dans le même sens, voir Michel BEAUCHAMP, « Procédures devant notaire : c'est le début d'un temps nouveau... », (2002) 2 *C.P. du N.* 65, 88.

4. À titre d'exemple, voir *Almond (Succession de)*, [1999] n° AZ-00026216 (C.S.).

5. *De Smet (Succession de)*, 2009 QCCS 5152.

été signifiée ; en effet, le juge a conclu que le demandeur n'était ni un héritier, ni un successible comme l'entend l'interprétation stricte.

3. L'objectif de notre chronique, faut-il le rappeler, est de signaler quelques-unes des décisions rendues par les tribunaux en 2009, de les commenter et d'en dégager l'impact sur la pratique successorale des notaires. Conséquemment, la présentation des thèmes est généralement divisée en sections : une première, consacrée à un bref rappel de l'état du droit, une seconde, où sont exposés brièvement les faits pertinents, la décision et ses motifs. Viennent ensuite de brefs commentaires sur le jugement et une présentation de son impact sur la pratique notariale.

4. L'année 2009 se révèle intéressante car, sur certaines questions du moins, les jugements rendus se sont écartés des sentiers traditionnels, tandis que d'autres sont venus en quelque sorte consolider les positions doctrinales – et pratiques – reconnues ; dans d'autres cas, l'on pourra trouver des pistes intéressantes susceptibles de permettre aux notaires de mieux gérer l'évaluation des « risques » dans certains de leurs dossiers, tout en les rassurant dans leur pratique quotidienne. D'autres décisions, malheureusement, ont plutôt semé le doute face à des questions qui, pourtant, ne semblaient pas véritablement soulever de controverses.

I- LES RÈGLES DE VALIDITÉ DES TESTAMENTS

5. En 2009, pas moins de neuf jugements ont eu comme point de mire les règles de validité des testaments. Par contre, de ces décisions, une seule concerne les règles de forme du testament notarié. Et, comme nous le verrons, le jugement a tôt fait de souligner l'exécution irréprochable du rédacteur.

6. En effet, presque toutes les décisions rendues durant l'année concernent la validité du testament olographe. Plus précisément, les jugements démontrent non seulement la fragilité inhérente à cette forme de testament, mais également, l'incertitude qui, en raison de l'article 714 C.c.Q., plane désormais sur elle. Il y a déjà plusieurs années, nous avons souligné le risque de cette règle, soit celui « [...] qu'il devienne impossible de se prononcer sur la validité d'un acte qui ne répond manifestement pas au formalisme testamentaire, sans l'avoir d'abord soumis à l'interprétation judiciaire »⁶.

6. J. BEAULNE, précité, note 1, n° 103, p. 56.

Année après année, l'analyse de la jurisprudence semble malheureusement nous donner au moins partiellement raison et 2009 n'a pas fait exception à la règle.

7. Sur la question des règles de validité des testaments, nous avons choisi de diviser les décisions rendues selon que les testaments sous contestation souffraient d'un problème dans l'observation des règles de forme (A) ou des règles de fond (B). Dans le premier cas, seuls les testaments olographes ont retenu l'attention des tribunaux ; dans le second, il y a eu tout autant un testament olographe, un testament devant témoins et un dernier reçu devant notaire.

A. Les règles de forme du testament olographe

8. **État du droit.** – L'article 726 C.c.Q. est très clair : le testament olographe est assujéti à deux exigences de forme : être écrit en entier par le testateur lui-même – autrement que par un moyen technique – et être signé par lui. Ces règles sont, *a priori*, très simples et requièrent peu d'explications additionnelles. Toutefois, la présence de l'article 714 C.c.Q. – qui permet au tribunal de déclarer qu'un document qui ne respecte pas les règles de forme imposées par la loi puisse néanmoins être considéré comme un testament valide, si l'acte y satisfait « pour l'essentiel » – vient singulièrement compliquer les choses.

9. Il n'y a pas lieu ici de reprendre l'exposé exhaustif des paramètres de l'article 714 C.c.Q. dans le cadre du testament olographe, ni de faire l'historique de la jurisprudence en la matière. Cela a déjà été fait et dépasse, de toute façon, le cadre du présent texte⁷. Quant à la jurisprudence, elle est à la fois abondante et contradictoire ; nous nous limiterons à signaler, pour chacune des questions à l'étude, les décisions qui nous apparaissent les plus pertinentes.

7. À titre de lectures complémentaires récentes sur l'article 714 C.c.Q. et l'évolution de la jurisprudence, voir Brigitte LEFEBVRE, « L'accroissement du pouvoir discrétionnaire du juge en matière de *validation* d'un testament informé : les enseignements de la Cour d'appel », dans *Mélanges Roger Comtois*, Montréal, Éditions Thémis, 2007, p. 417 et Pierre CIOTOLA, « Le testateur et son clone inavoué, le juge : clone difforme ou conforme dans la recherche des intentions du testateur », (2005) 39 *R.J.T.* 1. Voir aussi l'excellent mémoire de maîtrise portant sur l'étude de l'article 714 C.c.Q. : Judy MARTIN, *La pertinence de l'article 714 du Code civil du Québec ou le paradoxe d'un formalisme sujet à la libre interprétation des tribunaux*, mémoire de maîtrise, Ottawa, Faculté de droit, Université d'Ottawa, 2009.

10. Nous tenterons donc de résumer, en quelques lignes, les paramètres généraux qui avaient été dégagés de la jurisprudence antérieure à 2009, avant de considérer si les cinq jugements rendus durant cette même année s'inscrivent effectivement dans les sillons des décisions antérieures.

11. Les formalités d'écriture par le testateur et de signature par ce dernier ont généralement été considérées comme étant l'une et l'autre essentielles, avec cependant quelques « variations » dans l'appréciation de la portée exacte de chacune d'elles⁸. Par contre, cette position de la jurisprudence s'est heurtée à un courant différent, pour qui l'écriture en entier par le testateur ne constituait pas une condition essentielle à sa validité⁹ et l'on s'est notamment servi de cette perspective pour valider, à titre de testament olographe, des testaments rédigés sur des formulaires qui ne comportaient pas la signature de témoins¹⁰. Quant à la formalité de la signature, les tribunaux l'ont à peu près toujours considérée comme essentielle et son absence totale a généralement été considérée comme fatale, même lorsqu'on tentait d'invoquer l'article 714 C.c.Q. pour sauver le testament¹¹. Là où certaines divergences de vue existent cependant,

8. Par exemple, dans *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, 2006 QCCA 123, par. 28, la Cour d'appel a cassé la décision de la Cour supérieure qui avait conclu que la signature du testateur n'était pas une formalité essentielle à la validité du testament olographe au motif que la volonté du testateur devait l'emporter sur le formalisme, en rappelant que le juge ne pouvait « [...] mettre de côté le manquement à certaines conditions de forme, celles qui sont essentielles, en invoquant uniquement la volonté claire et non équivoque du défunt ». D'autres jugements sont également venus appuyer la position que l'écriture par le testateur et la signature par ce dernier étaient des formalités essentielles. À titre d'exemples : *Paradis c. Groleau-Roberge*, [1999] R.J.Q. 2585 (C.A.) ; *Ahern-Tisseyre c. Tisseyre*, J.E. 2001-495 (C.S.) et *Ahern-Tisseyre c. Tisseyre*, J.E. 2002-1252 (C.A.) ; *Perreault c. Desrochers*, J.E. 2000-102 (C.S.) ; *Bonneau (Succession de)*, [2002] R.L. 488 (C.S.).
9. *Poulin (Succession de) c. Duchêne*, J.E. 99-1977 (C.A.), pourvoi d'appel à la Cour suprême du Canada rejeté ; *Beaton et Feliciano*, [2005] R.L. 650 (C.S.).
10. *Pontbriand et Verreault*, 2006 QCCS 5773 ; *Dunsmuir c. Wayland*, [2005] R.L. 45 (C.S.).
11. Voir notamment *Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, précité, note 8, par. 40, où le juge Hilton écrivait : « J'estime donc que, même en analysant le caractère essentiel d'une formalité selon l'approche subjective, il est difficile d'envisager un cas où l'on pourra pallier l'absence totale de signature d'un testament olographe. » Dans le même sens, voir *Paradis c. Groleau-Roberge*, précité, préc., 8. Voir aussi *Kaouk (Succession de) c. Kaouk*, 2008 QCCA 192 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée), où le juge Nuss a écrit que le défaut de signature au testament olographe devait toujours être fatal et ne pouvait être couvert par l'article 714 C.c.Q., puisque dans ce type de testament, la signature constituait toujours une formalité essentielle. Cette décision a été analysée et commentée par Jacques BEAULNE, « Successions », (2009) 111 *R. du N.* 1, 4 et 5.

c'est quant à ce qu'il faut entendre par « signature » du testateur : doit-on exiger la signature des prénom et nom ou la présence du prénom seulement – voire des initiales – pourrait-elle constituer une signature suffisante¹² ? On le constate donc, le terrain est loin d'être rassurant. D'autre part, la question du « moyen technique » auquel réfère l'article 726 C.c.Q. a aussi retenu l'attention des tribunaux au cours de l'année 2009, de même que le cas du testament olographe rédigé par un tiers. Ce sont donc sur ces deux formalités, soit l'écriture du testament olographe (1) et la signature du testament olographe (2) que nous allons maintenant porter notre attention.

1. *L'écriture du testament olographe*

12. Jurisprudence. – Deux jugements ont retenu notre attention relativement à l'obligation qu'impose l'article 716 C.c.Q. que le testament olographe soit écrit en entier par le testateur. Les décisions ont un point en commun : elles ont toutes deux été rendues par le même greffier, à une journée d'intervalle. La première remet à l'avant-scène des faits semblables à ceux qui avaient fait l'objet de la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Mercier*¹³, c'est-à-dire un testament olographe rédigé entièrement par un tiers. Dans l'affaire *Desruisseaux*¹⁴, c'est la fille du testateur – désignée l'une des légataires universelles – qui était l'auteure de l'écrit, par ailleurs signé par le défunt. La requête n'était pas contestée et les requérants avaient porté à l'attention de la Cour la décision *Mercier*. D'entrée de jeu, le greffier situait clairement la problématique, écrivant :

[...] la question est de savoir si un codicille entièrement écrit par un tiers contrevient aux formalités essentielles du testament olographe

12. Par exemple, dans *Loiselle c. Blanchard (Succession)*, [1999] n° AZ-99026140 (C.S.), les initiales ont été considérées comme insuffisantes, tandis que dans *King (Succession de)*, [1999] n° AZ-99026130 (C.S.), le juge ne s'est aucunement gêné à les considérer comme équivalant à une signature valable.

13. *Mercier et Mercier-Charron*, [1995] R.J.Q. 1446 (C.S.) ; dans cette affaire, le testament olographe du défunt avait été entièrement écrit par la légataire universelle. Il faut rappeler que la décision *Mercier* avait été largement critiquée par la doctrine. Voir notamment Jacques BEAULNE, « Bilan de la première décennie du Code civil du Québec en droit des successions », (2003) 105 *R. du N.* 271, 292 ; Roger COMTOIS, « Jurisprudence – Vérification d'un « testament olographe » qui n'a d'olographe que la signature du testateur », (1995-96) 98 *R. du N.* 257 ; Yves PEPIN, « À propos, encore une fois, de l'article 714 du Code civil du Québec », (1996) 5(3) *Entracte* 8 ; Jacques AUGER, « Les vices de forme des testaments : nouvelle approche de la Cour d'appel », (2006) 15-5 *Entracte* 5. Voir aussi P. CIOTOLA, préc., note 7, p. 32, qui rappelle que la Cour d'appel avait écarté cette jurisprudence.

14. *Desruisseaux (Succession de)*, 2009 QCCS 1707.

prévues à l'article 726 du *Code civil du Québec* et dans l'affirmative, s'il est possible de le valider par l'entremise de l'article 714 du *Code civil du Québec*.¹⁵

13. Après avoir conclu que le codicille ne respectait manifestement pas la condition d'écriture exigée par l'article 726 C.c.Q., le greffier s'attardait longuement au raisonnement du juge Frappier dans la décision *Mercier*. Puis, il confrontait cette dernière à la jurisprudence postérieure, qui était venue largement la contredire. Se disant en plein accord avec les principes avancés par la Cour d'appel, le greffier refusait de vérifier le testament qui lui était présenté.

14. Dans un jugement rendu une journée plus tôt¹⁶, le même greffier avait à décider si un testament rédigé au moyen d'un ordinateur pouvait être vérifié à titre de testament olographe. L'on se rappelle que ces circonstances ont déjà fait l'objet de décisions contradictoires, la première ayant conclu à la validité d'un tel testament¹⁷, la seconde, à sa nullité¹⁸. Ce qui est particulier dans la décision *Dufour*, ce sont les arguments invoqués par la requérante. En premier lieu, elle soumettait que, en réalité, le recours à un ordinateur n'était pas véritablement un « moyen technique », puisque le défunt utilisait toujours ce moyen pour écrire, comme une autre personne le ferait de sa propre main ; il s'agissait en somme de sa manière ordinaire d'écrire. En second lieu, elle soutenait que l'expression « moyen technique » de l'article 726 C.c.Q. viserait en réalité le formulaire testamentaire ; or, le défunt avait entièrement écrit lui-même son testament. Enfin, elle affirmait que si la Cour concluait quand même que le recours à l'ordinateur constituait un « moyen technique »,

[...] le document peut être vérifié comme étant un testament olographe et ce, malgré le fait qu'il soit entièrement écrit par un moyen technique puisque c'est le défunt qui aurait utilisé et contrôlé le moyen technique.¹⁹

15. *Id.*, par. 8.

16. *Dufour (Succession de)*, 2009 QCCS 1706.

17. *Rioux (Succession de)*, J.E. 97-263 (C.S.). Ce jugement, rendu par un greffier, a fait l'objet de sévères critiques. Voir, entre autres, P. CIOTOLA, préc., note 7, p. 26 et Jacques BEAULNE, « L'article 714 du *Code civil du Québec* huit ans plus tard : erreur du législateur ou égarement des tribunaux ? », dans *Mélanges Ernest Caparros*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, nos 39-44, p. 48-52.

18. *Perreault c. Desrochers*, préc., note 8.

19. *Id.*, par. 3.

15. Encore une fois, le greffier Patrick Gosselin fait une longue analyse de cette exigence imposée au testament olographe à travers la jurisprudence, ce qui l'amène à conclure ainsi :

[...] la notion de « moyen technique » n'englobe pas uniquement le recours à un formulaire. [...] la dactylo et l'ordinateur sont aussi des moyens techniques. Un document entièrement rédigé à l'aide de l'un de ces moyens ne peut pas valoir comme un testament olographe. *A fortiori*, dans le cas d'un ordinateur car contrairement à la dactylo, plus de gens y ont accès et il peut être piraté, soulevant encore plus de doutes quant à l'origine du contenu d'un testament olographe.²⁰

16. Commentaires. – Ces deux décisions nous paraissent tout à fait conformes à l'évolution jurisprudentielle et s'ajoutent ainsi aux paramètres d'application des articles 726 et 714 C.c.Q. fixés par la Cour d'appel. Ils viennent ainsi écarter – une fois pour toutes, nous l'espérons – l'interprétation beaucoup trop libérale qui avait résulté des décisions Mercier et Rioux quant à la portée du formalisme du testament olographe.

2. La signature du testament olographe

17. Jurisprudence. – Deux juges qui avaient à se prononcer sur la possibilité qu'un testament olographe non signé puisse être validé en raison de la discrétion judiciaire accordée à l'article 714 C.c.Q. ont rendu des décisions diamétralement opposées. Pourtant, les deux disaient se fonder sur les mêmes décisions de la Cour d'appel ; il faut en conclure qu'ils n'en avaient certainement pas fait une lecture identique.

18. Dans l'affaire *Bélanger*²¹, décision rendue en janvier 2009, des notes prises sur huit pages d'un calepin étaient présentées au juge comme constituant le testament olographe d'un défunt. À noter que ni le nom ni la signature de ce dernier n'apparaissaient dans les pages et que la requête en vérification n'était aucunement contestée. Dans une décision courte, le juge, tout en constatant l'absence de contestation, rappelle que cette dernière ne doit pas empêcher le tribunal d'appliquer le droit :

[19] Même si la requête n'est pas contestée, le Tribunal doit vérifier et s'assurer qu'elle est fondée en droit.

20. *Id.*, par. 32.

21. *Bélanger (Succession de)*, 2009 QCCS 72.

[20] Avec égards pour l'opinion contraire, le Tribunal ne peut y faire droit et l'article 714 C.c.Q. n'est d'aucun secours pour le requérant et les mis en cause.

[21] La signature du testament olographe est une condition essentielle à sa validité. En utilisant l'article 714 C.c.Q. les tribunaux ont interprété cette exigence de façon large et libérale mais l'absence totale de signature est fatale. Ce sont les enseignements de la Cour d'appel.

19. Il faut dire que le juge Gendreau a aussi considéré que les notes écrites par le testateur dans son calepin manifestaient davantage son intention de faire un testament plutôt qu'une réelle intention de tester – ou *animus testandi* – comme telle ; il en refusa conséquemment la vérification.

20. À peine un mois plus tard, dans l'affaire *Aubé*²², des mots griffonnés par la testatrice dans six pages différentes d'un livre de Sudoku sont venus considérablement modifier la dévolution établie par la défunte dans le testament notarié qu'elle avait signé 16 ans plus tôt. La demande en vérification de testament était contestée sous deux aspects, mais nous ne retiendrons que le motif de non-respect des formalités du testament olographe²³, plus particulièrement l'absence de signature de la part de la testatrice. En effet, si la rédaction du testament de la main de celle-ci ne faisait aucun doute, aucune des portions écrites par la défunte ne portait sa signature. S'appuyant notamment sur la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Paradis*²⁴, le juge Bédard passe en revue les conditions énumérées dans cette dernière par le juge Nuss pour finalement conclure que le document peut être vérifié. Le tribunal estime que l'identité de la testatrice ne fait aucun doute et que l'écrit contient de façon certaine et déterminée les dernières volontés de la défunte ; il accepte en conséquence le testament pour vérification, sans élaborer plus longuement sur l'absence de signature.

21. En novembre 2009, dans l'affaire *Côté*²⁵, l'on s'adressait au tribunal pour faire reconnaître comme testament valide une feuille de calepin retrouvée près d'un défunt qui s'était enlevé la vie. Le document, très simple, ne comportait en fait qu'un legs universel. Il n'était pas signé, mais portait les initiales du testateur – « J.P.C. » –

22. *Aubé (Succession de) c. St-Amand*, 2009 QCCS 568 (décision portée en appel).

23. L'autre motif de contestation de la validité du testament était l'incapacité de tester de la testatrice, mais ce motif a rapidement été rejeté par le juge.

24. *Paradis c. Groleau-Roberge*, préc., note 8.

25. *Côté c. Blouin*, 2009 QCCS 5182.

à la fin de l'écrit. Les requérants prétendaient que ces initiales constituaient une signature valable au sens de l'article 2827 C.c.Q. et que, même si elles ne l'étaient pas, le document contenait une manifestation suffisante des dernières volontés du testateur et que le tribunal se devait en conséquence d'en reconnaître la validité en vertu de l'article 714 C.c.Q. Du point de vue de ceux qui contestaient la validité du document, l'apposition d'initiales seules ne pouvait satisfaire à la définition de « signature » pour le testament olographe ; en outre, ils alléguaient l'incapacité de tester du défunt en raison d'abus d'alcool et de son état mental qui avait conduit à son suicide. Quant à ce dernier argument, le juge, conformément à la longue tradition jurisprudentielle unanime, a conclu que, malgré la tristesse et les conséquences terribles du suicide, on ne peut en déduire une insanité d'esprit²⁶. Par ailleurs, selon la preuve soumise, le tribunal a constaté qu'effectivement, l'apposition d'initiales était « [...] un acte courant et une façon usuelle que le défunt avait de manifester son consentement »²⁷. Aussi a-t-il conclu que le document satisfaisait, pour l'essentiel, aux conditions de forme édictées par l'article 726 C.c.Q.

22. Commentaires. – La décision dans l'affaire *Aubé* nous apparaît à la fois étrange et difficilement justifiable. En effet, en deux phrases succinctes²⁸, le juge se convainc – sans toutefois réussir à nous convaincre – qu'une absence totale de signature ne répond pas aux conditions de forme du testament olographe, mais que, en même temps, ce testament satisfait néanmoins aux conditions essentielles. Le juge Bédard semble donc considérer que, bien que la signature soit une condition de forme du testament olographe, elle ne constitue pas une condition essentielle. Conclusion étrange, puisque le juge disait s'être fondé sur la décision *Kaouk*, où la Cour d'appel en était pourtant arrivée à la conclusion que l'absence de signature était fatale dans le testament olographe !

23. Pour sa part, la décision du juge Gendreau semble confirmer encore une fois l'approche de la jurisprudence de la Cour d'appel quant au caractère essentiel de la formalité de la signature. Ainsi, on peut penser que si la signature du testateur accuse un défaut – en somme, qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 726 C.c.Q. –, le juge peut recourir à l'article 714 C.c.Q. pour

26. Germain BRIÈRE, *Droit des successions*, 3^e éd. revue et mise à jour par Jacques BEAULNE, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n^o 307, p. 173.

27. *Côté c. Blouin*, préc., note 25, par. 65.

28. *Aubé (Succession de) c. St-Amand*, préc., note 22, par. 46 et 47.

considérer le manquement comme non essentiel à la validité du testament olographe. Par contre, il semble de plus en plus admis que l'absence totale de toute signature demeure fatale.

24. Enfin, bien que nous soyons d'accord avec la décision du juge dans l'affaire *Côté*, il nous semble que, en l'espèce, le tribunal aurait pu en arriver à la même conclusion sans qu'il lui soit nécessaire d'invoquer l'article 714 C.c.Q. En fait, à notre humble avis, cet article ne s'appliquait pas vraiment aux circonstances du cas. En effet, dans la mesure où le juge considérait que les initiales du défunt constituaient sa signature habituelle au sens de l'article 2827 C.c.Q., alors il en découlait que, manifestement, le testament était « signé par le testateur ». Conséquemment, le testament ne présentait plus aucun défaut de forme, puisque toutes les conditions exigées par l'article 726 C.c.Q. étaient respectées. Dès lors, le recours à la validation exceptionnelle de l'article 714 C.c.Q. devenait superfluet. À notre avis, cela démontre encore une fois que l'on a malheureusement parfois tendance à invoquer indûment ou à appliquer inutilement cette disposition.

25. Impact pour la pratique notariale. – Toutes les décisions relativement au formalisme du testament olographe – tant son écriture que sa signature – n'ont, bien entendu, pas d'impact direct sur la pratique testamentaire des notaires. Par contre, elles doivent leur servir de guide lorsqu'ils ont à émettre une opinion sur la validité – ou, au contraire, les motifs de l'invalidité – d'un testament olographe, notamment dans le cadre d'une requête en vérification de testament. L'on peut en effet rappeler que le notaire ne peut pas procéder, par voie de procès-verbal notarié, à la vérification d'un testament olographe qui ne répond pas aux exigences de forme de l'article 726 C.c.Q., en s'attribuant le droit de le valider aux termes de l'article 714 C.c.Q. Dans un tel cas, il doit présenter la requête en vérification de testament devant le tribunal, car seul le juge peut exercer la discrétion que lui confère cet article. D'où l'importance pour le notaire de bien diagnostiquer les défaillances formelles de l'acte : le testament répond-il à toutes les exigences de l'article 726 C.c.Q. ? Dans l'affirmative, la procédure de vérification « simple » peut être envisagée et le recours à la vérification par procès-verbal notarié est possible. Dans la négative, le notaire doit déterminer si les manquements aux règles de forme s'inscrivent dans les paramètres de l'article 714 C.c.Q. et de la jurisprudence ; dans l'affirmative, la validation judiciaire du testament olographe sera nécessaire, et

dans ce cas, seule la procédure en vérification devant le tribunal pourra être utilisée²⁹.

B. Les règles de fond des testaments

26. Deux décisions traitant des règles de fond des testaments ont retenu notre attention. Étant donné qu'il s'agit de questions qui n'ont pratiquement jamais été portées à l'attention des tribunaux, il nous a paru particulièrement opportun de les commenter, d'autant plus que la seconde concerne la rédaction des testaments notariés « spéciaux ». La première porte sur l'article 709 C.c.Q. relatif au testament du majeur sous tutelle (1), tandis que la seconde s'attarde à l'interprétation et à la portée de l'article 722 C.c.Q. qui régit les règles de forme spéciales applicables au testament notarié de la personne qui ne peut s'exprimer de vive voix (2).

1. Le testament du majeur sous tutelle

27. État du droit. – L'on sait que l'incapacité de tester du majeur sous tutelle n'est que relative. En effet, d'une part, bien que le tuteur ne puisse tester pour son pupille, ni seul ni conjointement avec lui³⁰, l'article 709 C.c.Q. permet tout de même à ce majeur protégé de faire un testament, sous réserve cependant de la nécessité que ce dernier soit confirmé par le tribunal si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent. Et de fait, au cours des dernières années, les tribunaux ont, à quelques reprises, confirmé de tels testaments³¹.

28. Jurisprudence. – Dans la décision *Y.P.*³², les faits étaient très simples : le 14 juillet 1993, M^{me} Bo, alors sous un régime de tutelle à la personne et aux biens, signe un testament devant témoins préparé par un conseiller financier. La requête en vérification de testament, présentée par un notaire, demande au juge de reconnaître la validité du testament, conformément à l'article 709

29. Comme le rappelle le professeur Ciotola, « la demande en validation « [...] peut être soulevée soit lors de la requête en vérification du testament informel, soit lors d'un jugement déclaratoire, soit lors d'une action en annulation de testament » : P. CIOTOLA, préc., note 7, p. 32.

30. Art. 711 C.c.Q.

31. *G. (D.) et G. (S.)*, J.E. 98-2054 (C.S.); *Riportella c. Gaudreault-Houle*, J.E. 99-1543 (C.S.). Rappelons cependant que cette confirmation ne peut avoir lieu qu'après le décès du testateur : *Delorme (Succession de)*, C.S. Hull, n° 550-14-001602-007, 18 janvier 2001.

32. *Y.B. et Québec (Curateur public)*, 2009 QCCS 3854.

C.c.Q. Cette disposition, rappelons-le, permet au tribunal de confirmer le testament d'un majeur sous tutelle « si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent ». En l'espèce, le juge définit ainsi sa tâche :

[35] En soumettant le testament à une procédure de confirmation, le législateur semble inviter le Tribunal à mettre de côté la présomption de capacité du testateur et à s'assurer, dans les faits, de l'aptitude du testateur à tester, malgré l'inaptitude qui a conduit à l'ouverture du régime de protection.

[36] En fait, c'est une confirmation de l'aptitude à tester du majeur protégé que l'on recherche.

[37] Pour évaluer cette aptitude, le législateur invite le Tribunal à examiner deux critères à la lumière de la preuve dont il dispose : la nature des dispositions testamentaires et les circonstances qui ont entouré la confection du testament.

[38] Le Tribunal est d'avis qu'il est sous-entendu, à l'article 709 C.c.Q., que le Tribunal doit évaluer l'aptitude du testateur, non seulement eu égard à ces deux critères, mais aussi eu égard au degré d'inaptitude du majeur et aux raisons pour lesquelles il a été déclaré inapte.³³

29. Après avoir analysé la chronologie des événements qui avaient conduit à la mise sous tutelle de la défunte, et malgré le fait que ses dispositions testamentaires aient été tout à fait raisonnables – elle avait légué 90 % de ses biens à ses enfants et 10 % à un organisme de charité –, le juge a refusé de confirmer le testament. Pour ce faire, il a fondé principalement sa décision sur son droit de remettre en question le diagnostic d'inaptitude qui avait été l'objet du jugement de mise en tutelle :

Le Tribunal doit tenir compte des motifs énoncés aux rapports [d'évaluation médicale et psycho-sociale], soit la grande vulnérabilité de madame face aux gens en qui elle a confiance et sa propension à dilapider ses biens de façon inconsidérée, son intelligence lente, sa naïveté et un retard mental, tout ceci accompagné d'une maladie psychiatrique.³⁴

30. Et, de ces faits, le juge en conclut qu'il existait dès lors une présomption de fait de l'incapacité de tester de la défunte. Pour cette

33. *Id.*, par. 35-38.

34. *Id.*, par. 44.

raison, il a exigé du requérant qu'il repousse cette présomption au moyen « d'une preuve probante appropriée » :

Il aurait fallu une preuve beaucoup plus probante, comme une évaluation médicale ou psychosociale faite précisément dans le but d'établir la capacité de madame au moment où elle fait son testament ou, encore, une preuve testimoniale probante et soutenue des circonstances entourant la confection du testament.³⁵

31. Comme, selon le juge, une telle preuve n'a pas été apportée par le requérant, il a conclu au rejet de la demande en confirmation de testament.

32. Commentaires. – Le jugement étonne, non seulement en raison de la décision du juge de refuser le testament – pourtant tout à fait « raisonnable » – de la défunte, mais surtout en raison du rôle qu'il estime lui incomber en raison de l'article 709 C.c.Q. Si l'on peut être d'accord avec les affirmations du juge des paragraphes 36 et 37 du jugement ci-dessus reproduits, celles des paragraphes 35 et 38 nous laissent quelque peu perplexes. Il nous paraît quelque peu exagéré de dire que la présomption de capacité de tester est écartée. Si tel était le cas, le testament serait, au départ, présumé nul et il faudrait apporter une preuve de la capacité de tester ; or, ce n'est pas ce qu'exige l'article 709 C.c.Q., qui ne prévoit que deux critères de référence pour confirmer le testament, soit la nature de ses dispositions et les circonstances qui ont entouré sa confection ; il n'exige nullement la présentation d'une preuve prépondérante de la capacité du testateur. Au contraire, le mot « confirmé » utilisé à l'article aurait précisément comme objectif de clarifier le fait qu'on « [...] ne présume pas [...] de la nullité de tel testament »³⁶. D'autre part, la détermination du niveau d'inaptitude du défunt a déjà fait l'objet d'une décision judiciaire – celle ayant conclu à sa mise sous régime de tutelle ; l'article 709 C.c.Q. accorderait-il au tribunal le pouvoir – ou même le devoir – de remettre en question le diagnostic d'inaptitude du majeur ? Certes, le juge qui doit statuer sur la validité du testament du majeur sous tutelle doit s'interroger sur l'aptitude de ce dernier à comprendre la nature et la portée de ses dispositions testamentaires, mais peut-il, ce faisant, remettre en question la pertinence même du régime de protection lui-même en exigeant une preuve qui, nous semble-t-il, va au-delà des exigences de l'article 709 C.c.Q. ?

35. *Id.*, par. 51.

36. Germain BRIÈRE, « Les successions », dans *Traité de droit civil*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 467, note 373-3.

33. Il faut cependant reconnaître que deux circonstances viennent possiblement atténuer nos critiques précédentes. En premier lieu, la défunte avait fait l'objet, sa vie durant, de plusieurs « cycles » d'inaptitude ; au moment de son décès, elle était d'ailleurs sous un régime de curatelle depuis 2006 et elle avait également été assujettie à un régime d'incapacité totale en 1983. Manifestement, le juge voulait s'assurer qu'au moment où elle avait rédigé son testament (en 1993), sa capacité de tester était présente et il aura été peut-être plus exigeant en raison de cette situation. En second lieu, il semble que le notaire qui a présenté la requête en confirmation de testament aurait négligé d'apporter au juge une preuve suffisante des circonstances de préparation du testament ; la seule preuve déposée devant le tribunal consistait en une déclaration solennelle du planificateur financier relativement à l'accomplissement des formalités matérielles du testament devant témoins :

[48] Le Tribunal est d'avis que cette déclaration solennelle ne repousse pas la présomption d'inaptitude de madame Bo.... Le conseiller financier ne témoigne pas sur deux des questions qui se posent, soit celle de la déficience mentale de madame telle que rapportée par le psychiatre Cliche et celle de la possibilité que madame Bo... ait été influencée.

[49] Cette preuve ne permet pas d'écarter les craintes formulées par le psychiatre Denis Cliche [...]

[50] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que la preuve n'établit pas de façon prépondérante que les circonstances qui entourent la confection du testament donnent ouverture à sa confirmation.³⁷

34. Impact pour la pratique notariale. – Au-delà des interrogations que nous avons soulevées relativement au pouvoir du tribunal de remettre en question les conclusions du jugement en ouverture de régime de protection lorsqu'il se prononce sur la confirmation du testament d'un majeur sous tutelle, il n'est pas superflu, du strict point de vue de la pratique notariale, de rappeler aux notaires l'importance, dans toute procédure judiciaire, de soutenir chacune des allégations de leur requête par une preuve suffisante qui saura convaincre le juge du bien-fondé de leur demande et d'accorder en conséquence les conclusions recherchées. En l'occurrence, le principal élément à prouver au juge dans cette

37. Y.B. et *Québec (Curateur public)*, précité, note 32, par. 48-50.

affaire n'était pas l'accomplissement des formalités du testament devant témoins³⁸, mais d'abord et avant tout la capacité de tester de la défunte. L'on peut en conclusion se demander si le jugement rendu n'a pas été la conséquence d'une lacune sur le plan de la preuve présentée davantage qu'une décision critiquable sur le fond.

2. Le testament notarié de la personne ne pouvant s'exprimer de vive voix

35. État du droit. – L'article 722 C.c.Q., qui impose des formalités spéciales au testament de la personne qui ne peut s'exprimer de vive voix, n'a guère retenu l'attention des tribunaux. En 2000, le juge Lemelin de la Cour supérieure avait eu à décider de l'application de ces formalités au testateur qui avait communiqué ses volontés au notaire par signes et sons³⁹. Depuis, aucune décision n'avait été rendue sur la question et la doctrine se limitait à énumérer les exigences particulières du Code en l'espèce, soit l'obligation pour le testateur d'instruire le notaire de ses volontés par écrit et la nécessité d'une mention de l'accomplissement de cette formalité au testament lui-même⁴⁰.

36. Jurisprudence. – Une décision rendue le 20 février 2009 est venue remettre à l'avant-scène les exigences de l'article 722 C.c.Q. et, surtout, l'interprétation à donner à l'expression « testateur qui ne peut s'exprimer de vive voix ». Dans l'affaire *Dubuc*⁴¹, le demandeur voulait faire déclarer le codicille notarié de sa mère nul au motif que cette dernière était incapable de s'exprimer de vive voix et qu'elle aurait dû instruire le notaire instrumentant de ses volontés par écrit. Il faut souligner que le codicille avait été reçu en 1992 et, qu'en conséquence, il fallait lui appliquer les règles du *Code civil du Bas Canada*. Cependant, les formalités exigées par ce dernier pour la validité du testament de la personne qui ne peut s'exprimer de vive voix étaient virtuellement identiques à celles de l'actuel article 722 C.c.Q. Le demandeur plaidait que les difficultés de sa mère à s'exprimer oralement étaient telles que le notaire instrumen-

38. La preuve de l'accomplissement de ces formalités était effectivement requise, mais uniquement une fois que le juge avait été convaincu de la capacité de tester du défunt et qu'il était prêt à confirmer le testament.

39. *Leblond c. Leblond*, [2000] R.J.Q. 1143 (C.S.).

40. Voir notamment Jacques BEAULNE, *La rédaction des testaments notariés*, coll. Bleue, Série Répertoire de droit, Montréal, Chambre des notaires du Québec / Wilson & Lafleur, 2007, n° 34, p. 11.

41. *Dubuc c. Burelle (Succession de)*, 2009 QCCS 706.

tant aurait dû respecter les formalités de l'article 847 al. 2 C.c.B.C., qui édictait alors :

Le sourd-muet et toute personne qui ne peut tester de vive voix [...] le peuvent [tester] au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament.

37. En effet, la défunte avait été victime de trois accidents vasculaires cérébraux qui avaient laissé plusieurs séquelles chez elle, dont des difficultés à se mouvoir, à bouger les bras et à parler. Après analyse des faits et de la preuve, le juge rejetait les prétentions du demandeur et refusait de prononcer la nullité du testament.

38. Commentaires et impact sur la pratique notariale. –Ce jugement nous apparaît bien fondé. Surtout, il vient louer la conduite de la notaire et son interprétation de l'expression « s'exprimer de vive voix ». En effet, la juge Carole Julien écrit à propos des prétentions du demandeur :

Réal [le demandeur] plaide les difficultés de sa mère à exprimer oralement ses dernières volontés.

[...]

Réal a tort. Ce raisonnement repose sur la prémisse que sa mère ne pouvait s'exprimer de vive voix. Or, la preuve est contraire à cette assertion. Gisèle Burelle comprenait les propos échangés en sa présence et pouvait exprimer son accord avec des mots. Il fallait prendre le temps de l'écouter, ce que la notaire a fait en vérifiant au fil des propos de monsieur Dubuc l'accord de Gisèle Burelle.

Il n'y a aucun doute que Gisèle Burelle comprenait le sens des instructions données au notaire et qu'elle a exprimé son accord tant verbalement que par son attitude générale d'acquiescement incluant la signature librement consentie du testament et du codicille.⁴²

39. Puis, relativement au travail de la notaire instrumentant, la juge écrit :

Le Tribunal croit Me Wistaff sur le professionnalisme qu'elle a démontré à l'époque, sur les vérifications faites et la qualité du consentement de Gisèle Burelle.⁴³

42. *Id.*, par. 56, 59 et 60.

43. *Id.*, par. 30.

40. On peut donc comprendre de la décision qu'il n'est pas nécessaire que le testateur utilise un langage parfaitement structuré – sujet, verbe, complément – ou complexe pour que soit remplie la condition de « s'exprimer de vive voix » ; il suffit qu'il puisse, au moyen de propos cohérents, communiquer oralement ses volontés et son consentement. Le juge a cependant noté le professionnalisme de la notaire qui a exercé ses fonctions avec compétence pour s'assurer de la compréhension des volontés de la testatrice et de l'expression certaine de son consentement. À cet égard, le jugement démontre que, lorsque le notaire accomplit avec compétence et professionnalisme ses fonctions d'officier public et de rédacteur d'acte authentique, la sauvegarde des droits qu'il a pour mission de protéger est effectivement bien réalisée et que les actes qu'il reçoit jouissent de la pleine reconnaissance et de la protection des tribunaux.

II- L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES

41. En ce domaine, les trois décisions qui ont retenu notre attention en 2009 concernent l'imposition du paiement d'une dette successorale (A), le legs consenti au « témoin » à un testament olographe (B) et le legs consenti conditionnellement à la renonciation au partage du patrimoine familial (C).

A. La dette mise à la charge d'une personne autre que l'héritier ou le légataire

42. État du droit. – L'on sait que le testateur peut, en recourant à l'article 833 C.c.Q., modifier les règles normales de responsabilité aux dettes successorales prévues au Code. Par exemple, il peut attribuer la moitié de son actif à chacun de ses deux légataires universels tout en imposant à l'un d'eux le paiement d'une proportion plus grande de ses dettes. Il peut également choisir de faire exception à la non-responsabilité aux dettes successorales du légataire à titre particulier en mettant à sa charge le paiement d'une dette précise⁴⁴. À l'inverse, et en raison précisément de cette règle, nous avons déjà écrit, jurisprudence à l'appui, que le testateur ne pouvait pas mettre le paiement d'une dette de la succession ou d'un legs particulier à la charge d'une personne qui n'est ni héritière, ni légataire ; par exemple, le testament ne pourrait pas prévoir qu'une

44. J. BEAULNE, préc., note 40, nos 170-174, p. 57-59.

dette successorale sera à la charge d'un bénéficiaire d'une police d'assurance-vie⁴⁵.

43. Jurisprudence. – Dans une décision de la Cour supérieure du 8 janvier 2009, une des clauses du testament du défunt prévoyait ce qui suit : « Sur l'assurance de 200 000 \$ que Desjardins (*sic*) dont M... Le... est bénéficiaire, je lui demande de rembourser en ordre [suivait une liste comportant trois dettes totalisant 180 000 \$] »⁴⁶. Le demandeur – bénéficiaire désigné dans la police d'assurance – réclamait à l'assureur le versement du montant total de la police, pour les motifs suivants :

[...] comme LE... est bénéficiaire d'une assurance-vie et que le produit de cette assurance est exclu de la succession de L..., elle n'a pas à payer A..., R... et P... car le bénéficiaire désigné n'est pas tenu de payer les dettes de la succession.

[...]

LE... soumet également qu'on ne peut imposer une charge à un bénéficiaire puisque seuls les héritiers et ayants droit sont responsables des dettes de la succession.⁴⁷

À l'opposé, les défendeurs prétendaient « [...] qu'ils sont les nouveaux bénéficiaires pour les montants désignés dans l'écrit puisque LE... a été révoquée comme bénéficiaire, du moins pour le montant de 180 000 \$ »⁴⁸. Selon le juge, l'affaire comporte deux questions à litige : en premier lieu, la désignation de « LE » comme bénéficiaire de la police a-t-elle été révoquée par le testament du défunt et, en second lieu, la clause impose-t-elle une obligation à ce bénéficiaire de payer trois créanciers de la succession ? Et c'est à partir de ce moment que, à notre humble avis, les motifs et le dispositif du jugement deviennent partiellement contradictoires. En effet, le juge affirme d'une part que « LE » est toujours bénéficiaire de la police d'assurance-vie, mais partiellement seulement en raison de la demande d'acquitter les trois dettes. D'autre part, poursuit le juge,

45. *Id.*, n° 174, p. 59. Pour la jurisprudence en ce sens, voir *Prévost c. Théorêt*, J.E. 98-957 (C.Q.) et *Labranche c. Hébert*, J.E. 95-1900 (C.S.).

46. *M.L. c. Desjardins Sécurité financière*, 2009 QCCS 1988 (décision portée en appel ; requête en exécution d'une partie de jugement accueillie, 2009 QCCA 864).

47. *Id.*, par. 23 et 25.

48. *Id.*, par. 25.

l'obligation imposée au bénéficiaire de la police d'acquitter des dettes successorales serait valable. Ainsi que l'exprime le tribunal :

Selon l'article 2455 C.c., la somme assurée payable à un bénéficiaire n'entre pas dans la succession de l'assuré. [...] un bénéficiaire n'est ni un légataire universel, ni un légataire à titre universel, ni un légataire à titre particulier puisqu'il n'hérite d'aucun bien de la succession. Un testateur ne peut lui donner le titre d'héritier. C'est la raison pour laquelle les héritiers, et non les bénéficiaires, ont été tenus aux dettes de la succession dans le jugement [...]

En l'espèce, la somme de 200 000 \$ dont LE... est bénéficiaire est complètement en-dehors de la succession de L... et il n'y a pas de disposition dans le Code civil qui empêchait L... de demander à la bénéficiaire de payer ces montants à A..., R... et P.... En l'espèce, il s'agit d'une obligation imposée à LE....

[...]

D'ailleurs, non seulement il n'y a aucune disposition législative à l'encontre d'une telle clause mais elle n'est pas non plus contraire à l'ordre public. De plus, elle est conforme à l'économie du Code civil, notamment en ce qui concerne l'autonomie de la volonté d'un contractant, d'un donateur et d'un testateur.

[...]

Aussi, l'ensemble de ce document reflète-t-il que c'était bien l'intention de L... d'imposer à LE..., comme charge, de payer à A..., R... et P... les montants indiqués au document.

En l'espèce, la charge imposée à LE... fait d'elle en quelque sorte une bénéficiaire partielle puisqu'elle ne peut conserver que 20 000 \$ sur les 200 000 \$.⁴⁹

45. Le dispositif du jugement établit finalement que « LE » est la bénéficiaire de la police d'assurance-vie, mais à charge par elle de payer les créanciers du défunt identifiés dans son testament ; le juge ordonne aussi au Bureau des dépôts et consignations du Québec – chez qui l'assureur avait consigné le produit de l'assurance – de libérer une somme de plus de 100 000 \$.

46. Commentaires. – Si l'on comprend bien le raisonnement du juge, le bénéficiaire désigné dans la police d'assurance-vie (« LE »)

49. *Id.*, par. 40, 41, 43, 46 et 47.

serait devenu, en raison de la clause testamentaire lui imposant le paiement de dettes successorales, une « bénéficiaire partielle » seulement. Est-ce donc à dire que les trois créanciers seraient alors eux-mêmes devenus des « bénéficiaires partiels » aussi ? On pourrait le penser, si ce n'était que le dispositif du jugement établit clairement que ces créanciers sont devenus des « bénéficiaires » d'une « charge » imposée à la bénéficiaire de la police. Ces derniers seraient-ils à la fois des bénéficiaires « directs » de la police et des bénéficiaires « indirects » de celle-ci, par voie d'une charge ? Pourtant, la clause testamentaire s'adresse à « LE », et non à l'assureur ; ce n'est donc pas tellement que le défunt aurait indiqué à l'assureur qu'il désignait des nouveaux bénéficiaires comme plutôt qu'il demandait à la bénéficiaire désignée – une étrangère à la succession, doit-on le rappeler – d'acquitter certaines de ses dettes.

47. Dans son jugement, le juge Pelletier se fonde principalement sur une décision qui avait été rendue en 1990 en vertu des anciennes dispositions du *Code civil du Bas Canada* et dans laquelle la Cour du Québec avait estimé qu'il était possible pour le titulaire d'une police d'assurance sur sa vie de stipuler une désignation de bénéficiaire « conditionnelle » à ce que ce dernier en verse une partie à des tiers⁵⁰.

48. Il est plutôt difficile de partager la décision du tribunal dans cette affaire, surtout que la jurisprudence antérieure – hormis la décision sur laquelle se fonde le juge – avait été jusqu'alors constante en l'espèce. Non seulement la conclusion nous apparaît-elle en partie contradictoire à plusieurs égards, mais certaines des affirmations du juge concernant l'économie du Code et le principe de l'autonomie de la volonté nous laissent perplexes. Pas étonnant que cette décision ait été portée en appel, même si, entre-temps, la Cour d'appel a rendu une ordonnance d'exécution provisoire relativement au paiement partiel de la police d'assurance-vie. Au contraire, à notre avis, l'économie du Code, en matière successorale du moins, est très cohérente face au principe de l'obligation aux dettes successorales : seuls les héritiers en sont tenus. Et si l'article 833 C.c.Q. accorde au testateur le droit de modifier les règles supplétives du Code à cet égard, il ne peut viser que les héritiers et les légataires particuliers. Normal, puisque ce sont les seules personnes qui reçoivent le patrimoine successoral. Or, clairement, le bénéficiaire d'une

50. *Turcotte c. Tremblay*, [1990] R.R.A. 470 (C.Q.). Cette décision a été portée en appel, mais il ne semble pas y avoir eu de suite depuis.

police d'assurance-vie n'est ni héritier ni légataire. La possibilité que semble reconnaître le jugement à un testateur d'insérer dans son testament une clause qui n'est pas vraiment une révocation de bénéficiaire mais plutôt une sorte de « stipulation pour autrui » associée à une charge imposée à un non-héritier constitue, à notre avis, un important accroc à plusieurs principes de droit successoral. Par exemple, cela signifierait que des personnes qui ne sont ni héritières ni légataires pourraient être tenues aux dettes successorales d'un défunt ; cela pourrait également créer une importante brèche dans la règle de l'article 2455 C.c.Q. qui édicte que le produit d'une police d'assurance-vie avec bénéficiaire désigné ne fait pas partie de la succession de l'assuré. En effet, comment une dette du défunt pourrait-elle être acquittée à même un patrimoine qui n'est pas le sien ? En outre, une telle stipulation aurait alors comme effet de donner un créancier additionnel – en l'occurrence le bénéficiaire de la police d'assurance-vie – aux créanciers bénéficiaires de la charge ; le cas échéant, ces derniers pourraient certainement recouvrer leur créance de la succession du défunt – puisque la succession demeure certainement leur débitrice –, en plus de pouvoir la réclamer à l'encontre de leur nouveau « débiteur », le bénéficiaire de la police. Le juge aurait-il considéré la clause comme créant une sorte de subrogation ? À n'en pas douter, une telle conclusion viendrait considérablement bouleverser le droit successoral. Espérons que la Cour d'appel viendra rapidement clarifier les nombreux points obscurs soulevés par la décision de la Cour supérieure.

B. Le legs consenti au « témoin » à un testament olographe

49. État du droit. – Le legs fait au témoin est sans effet, mais laisse subsister les autres dispositions du testament ; c'est la règle édictée à l'article 760, al. 1 C.c.Q. Ce texte s'applique aussi bien au testament devant témoins qu'au testament notarié. Hors ces deux cas, la question de la valeur d'un legs fait à un témoin n'aurait normalement pas dû se poser, puisque le testament olographe ne requiert la présence d'aucun témoin. Il est pourtant arrivé qu'une personne rédigeant elle-même son testament ait pensé y donner une plus grande valeur en requérant la signature d'un témoin. Malheureusement, cette personne s'est parfois révélée être le légataire, ce qui a obligé les tribunaux à débattre la question. La plupart du temps, les tribunaux avaient jugé que l'article 760 C.c.Q. s'appliquait à toutes les formes de testaments, y compris le testament olographe et qu'en conséquence, le legs consenti au témoin du testa-

ment olographe devait tomber⁵¹. En 2008, la Cour supérieure se disait en faveur de la nullité du legs consenti au « témoin » dans un testament olographe⁵². Cette décision a toutefois été portée en appel et la Cour d'appel en est arrivée à une conclusion différente. C'est précisément cette décision qui a retenu notre attention en 2009.

50. Dans la décision *Pépin*⁵³, la juge Marie-France Bich propose une étude exhaustive de la règle énoncée à l'article 760 C.c.Q., revisitant même les anciennes règles au moment de la codification de 1866 et exposant la situation dans les autres provinces canadiennes. En raison de cette analyse, la Cour d'appel conclut à l'inapplicabilité de l'article 760 C.c.Q. au testament olographe et estime en conséquence que le legs qui serait consenti à une personne qui aurait été « témoin » à un testament olographe ne subirait pas la nullité imposée par l'article.

51. Commentaires. – Il y a fort à parier que ce jugement de la Cour d'appel fera jurisprudence. En effet, l'analyse exhaustive de la juge Bich démontre que la Cour n'a pas pris le débat à la légère ; son étude reprend chacun des arguments, tant favorables que défavorables à la nullité du legs, afin d'en rechercher le but et la portée ; ce n'est pas sans raison que le jugement rendu fait 49 pages ! Et les arguments ne manquaient pas. D'ailleurs, comme le note la juge Bich, « chaque argument favorable à l'application de l'article 760 C.c.Q. au testament olographe trouve son contre-argument »⁵⁴. Tant et si bien que c'est en raison de la « primauté de la volonté du testateur comme principe interprétatif prééminent des dispositions du titre des testaments »⁵⁵ que la juge en vient à conclure que l'article 760 C.c.Q. ne peut s'appliquer au testament olographe.

52. Impact pour la pratique notariale. – Cette décision de la Cour d'appel a le mérite d'être claire sur le cas, certes rare mais non moins difficile, du legs consenti au témoin au testament olographe. À notre avis, elle devrait donc dorénavant servir de guide dans l'analyse des effets d'un testament. Rappelons que l'article 760

51. Dans un cas, le Tribunal avait décidé que l'article ne visait pas le testament olographe, mais uniquement le testament notarié et celui devant témoins ; mais cette décision avait été rendue en vertu des règles du *Code civil du Bas Canada* : *Fraser c. Fraser*, J.E. 95-399 (C.S.).

52. *McQuenny-Caisse (Re)*, 2008 QCCS 771.

53. *Pépin c. Caisse*, 2009 QCCA 1697.

54. *Id.*, par. 146.

55. *Id.*, par. 149.

C.c.Q. n'avait pas d'impact sur la validité formelle du testament olographe qui comportait un legs au « témoin » : il a toujours été acquis qu'un tel testament ne présentait aucun défaut de forme. En ce sens, la décision n'a pas d'impact sur la validité formelle du testament olographe. C'est plutôt dans sa mise en œuvre que le jugement intervient, puisqu'il faudra maintenant donner effet au legs consenti à ce « témoin », sans pouvoir lui opposer la nullité de l'article 760 C.c.Q.

C. Le legs conditionnel à la renonciation au partage du patrimoine familial

53. État du droit. – La validité du legs consenti conditionnellement à la renonciation au partage du patrimoine familial est largement – presque unanimement – admise par la doctrine⁵⁶. Et bien qu'une auteure ait semblé mettre en doute la validité de ce legs conditionnel⁵⁷, la jurisprudence est venue appuyer d'une manière très convaincante la thèse favorable à la validité du legs conditionnel à la renonciation aux droits résultant du partage du patrimoine

56. Cette doctrine est trop abondante pour être signalée dans ce texte. Qu'il nous suffise de mentionner les écrits suivants : Marilyn PICCINI ROY, « Les atteintes législatives au principe de la liberté de tester », dans *École du Barreau du Québec*, Collection de droit 2008-2009, vol. 3, *Personnes, famille et successions*, préc., note 3, p. 461 ; Julien BUSQUE, « La planification testamentaire », *Repères*, janvier 1999, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB1999REP101 ; Jacques AUGER, « Legs conditionnel à la renonciation aux droits dans le patrimoine familial », (2006) 15-4 *Entracte* 10 ; Diane BRUNEAU et Richard CHAGNON, « Aspects fiscaux de la loi favorisant l'égalité économique des époux », (1989) 2(114) *C.P. du N.* 191, 236 ; Martine DESROSIERS, « Conséquences de la réforme des pensions et de la Loi sur le patrimoine au niveau de la planification testamentaire », dans A.P.F.F., Congrès 1990, p. 1067, p. 1077 ; Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », (1989) 2 *C.P. du N.* 1, 131 ; Marc-André LAMONTAGNE, « Pot-pourri sur la liquidation de succession », (1996) 2 *C.P. du N.* 115, 123 ; Francine PAGER, « Transmissibilité du droit au cumul d'un legs d'un bien du patrimoine familial et des droits dans le partage du patrimoine familial », dans *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, vol. 204, *Fiducies personnelles et successions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 89, p. 94-101 ; Christine MORIN, « Jurisprudence récente et utile à la pratique du droit successoral », (2008) 1 *C.P. du N.* 107, 119 et s.

57. Marie-Claude ARMSTRONG, « Planifier une succession après une deuxième union : éléments de réflexion et pièges à éviter », dans *Service de la formation permanente du Barreau du Québec*, vol. 225, *Fiducies personnelles et successions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 33, p. 51 : selon cette auteure, étant donné que le régime du patrimoine familial est de portée générale et universelle, de caractère absolu et d'ordre public, une telle condition serait plutôt réputée non écrite.

familial⁵⁸. Par contre, les tribunaux n'avaient jamais eu à se pencher sur la coordination des délais d'option qui doivent être respectés dans un tel cas ; or, cette coordination peut soulever certaines difficultés⁵⁹. Par exemple, en vertu de l'article 632 C.c.Q., le délai « normal » pour accepter une succession est de six mois à compter du jour de l'ouverture de son droit – ce qui correspond généralement au moment du décès du défunt. Au-delà de cette période, la succession est *présumée acceptée* – du moins dans les cas ordinaires⁶⁰ ; par contre, cette présomption peut être écartée, puisque le délai de délibération est susceptible d'être prolongé de plein droit ou par le tribunal⁶¹. Dans le cas de l'option sur le partage du patrimoine familial par contre, le partage est *réputé accepté*, à moins qu'un acte notarié de renonciation n'ait été signé par le créancier du partage et inscrit au RDPRM au plus tard une année après l'ouverture du droit au partage⁶². De plus, le Code – contrairement à ce qui se passe en matière d'option successorale – ne semble pas permettre de prolongation du délai d'option. Que se passe-t-il lorsque l'application de ces délais d'option aboutit à un « conflit » ?

54. Jurisprudence. – La décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Tardif*⁶³ est particulièrement importante à cet égard. Les faits sont relativement simples : dans son testament notarié, le défunt consentait divers legs au profit de son épouse, tous conditionnels à sa renonciation au partage du patrimoine familial⁶⁴. Or, en raison de complications survenues dans le cadre de la liquidation de la succession du défunt, sa conjointe survivante n'a pas procédé à l'inscription de sa renonciation au partage du patrimoine familial dans l'année de l'ouverture de la succession de son défunt époux. Dans sa requête, elle demande d'être relevée du défaut d'avoir signé et inscrit au RDPRM la renonciation au partage du patrimoine familial. Cette requête est contestée par les enfants du défunt – qui ne

58. Voir notamment *Choinière (Succession de)*, 2006 QCCS 623. Ce jugement a été résumé et commenté par C. MORIN, préc., note 56, p. 116 et s.

59. Nous avons déjà soulevé certaines des difficultés qui peuvent survenir dans la coordination des options matrimoniale et successorale ; voir J. BEAULNE, préc., note 1, n° 357, p. 183.

60. Art. 633, al. 1 C.c.Q. *in limine*.

61. Art. 632, al. 1 et art. 633, al. 1 C.c.Q. *in fine*.

62. Art. 423, al. 2 et 3 C.c.Q.

63. *Tardif c. Proulx*, 2009 QCCS 3184.

64. Il convient de noter que, d'entrée de jeu, le juge écrit, par. 28 du jugement (*ibid.*) : « [...] la légalité de la clause testamentaire qui subordonne la possibilité d'hériter de la demanderesse à une obligation de renoncer au patrimoine familial n'est pas en cause. »

sont cependant pas ceux de l'épouse survivante. Alors que la conjointe survivante plaide qu'elle a été dans l'impossibilité de publier « [...] sa renonciation au patrimoine familial puisque sa situation juridique n'était pas cristallisée »⁶⁵, les enfants du défunt soutiennent

[...] que le délai de un an prévu à l'article 423 alinéa 3 C.c.Q. est un délai de déchéance. Comme Christiane Tardif n'a pas renoncé au partage du patrimoine familial dans l'année du décès, elle est réputée avoir accepté. Ainsi, comme le testament prévoit en ce cas qu'elle n'a pas droit au legs particulier, elle ne peut plus le réclamer.⁶⁶

55. On le constate, l'enjeu est important, puisque l'acceptation réputée qui découle du défaut de signer et d'inscrire la renonciation au partage du patrimoine familiale a pour conséquence que la condition imposée au testament n'a pas été respectée par l'épouse survivante ; de ce fait, cette dernière serait déchu de ses droits successoraux. Après avoir constaté que le délai d'une année imposé par l'article 423 C.c.Q. constitue effectivement un délai de déchéance – et donc qu'il ne peut être ni interrompu, ni suspendu –, le tribunal se demande si, malgré tout, il est possible de remédier à l'écoulement du temps pour un tel délai. Le juge note que les difficultés survenues dans le cadre de la liquidation de la succession – principalement des menaces, suivies d'une poursuite, par les enfants du défunt à l'endroit de l'épouse survivante – ont comme conséquence de l'empêcher, à toutes fins utiles, de prendre une décision éclairée relativement à la condition imposée au testament :

Examinons concrètement la position dans laquelle se retrouvait la demanderesse dans l'année qui a suivi le décès de son époux. Si elle avait renoncé au partage du patrimoine familial comme le prévoit l'article 423 C.c.Q. et que les enfants Proulx aient gain de cause dans l'action en captation, madame Tardif se retrouverait dans une situation où elle perd tout. Non seulement on la déshérite, mais également elle perd ses droits dans le patrimoine familial, droits qui découlent de son mariage avec monsieur Proulx et qui relèvent de l'ordre public.

Si, au contraire, elle ne renonce pas dans l'année du décès, elle est réputée avoir accepté le partage du patrimoine familial et perd le bénéfice plus avantageux des legs particuliers prévus au testament.

65. *Id.*, par. 8.

66. *Id.*, par. 9.

Qu'elle choisisse l'une ou l'autre des options, [la conjointe survivante] opère son choix sans connaître l'issue de la poursuite en captation qui peut avoir un effet déterminant sur le partage des biens du défunt.⁶⁷

56. Le juge entreprend par la suite une analyse serrée des règles relatives au patrimoine familial, de son historique et de ses objectifs ; il s'attarde également à l'étude de la nature et des effets des délais de déchéance et de prescription. Ce qui lui permet de conclure ainsi :

L'article 423 C.c.Q. vise donc à protéger le conjoint survivant en lui reconnaissant lors du décès les droits qui découlent du partage du patrimoine familial. Certes, il y a possibilité de renoncer, mais en ce cas, un acte concret, tel que l'enregistrement de la renonciation au RDPRM, doit être posé.

En l'espèce, la situation de la demanderesse est particulière. Le Tribunal est d'avis qu'elle est dans l'impossibilité absolue d'agir tant que la poursuite en captation toujours en l'instance ne connaîtra pas son dénouement final. C'est à partir de ce moment que le délai de un an auquel fait référence l'article 423 C.c.Q. commencera à s'écouler. La situation juridique de la demanderesse sera alors cristallisée et elle pourra analyser les différentes options qui s'offrent à elle en toute connaissance de cause.⁶⁸

57. Et le juge de conclure « [...] que le calcul du délai de un (1) an prévu à l'article 423 du *Code civil du Québec* débutera à l'expiration du délai d'appel dans le jugement rendu [...] »⁶⁹.

58. Commentaires et impact pour la pratique notariale. – À n'en pas douter, ce jugement revêt une importance significative dans la coordination des différents délais d'option qui entrent en jeu dans le contexte d'une liquidation successorale. Une telle décision – pourrait-on la qualifier de « décision d'équité » ? – s'imposait à notre avis, particulièrement dans les circonstances de l'affaire : la conjointe survivante avait été placée dans une situation inextricable où elle ne pouvait exercer son option à l'égard du partage du patrimoine familial de manière libre et éclairée, puisque certains des droits successoraux ne s'étaient pas « cristallisés ». Les notaires devraient conserver précieusement la décision *Tardif* de manière à pouvoir y recourir si les circonstances d'une liquidation de succes-

67. *Id.*, par. 33-35.

68. *Id.*, par. 46 et 47.

69. *Id.*, par. 48.

sion semblent appeler le remède appliqué par le juge dans cette affaire. Non pas que le délai d'une année prescrit pour la renonciation au partage du patrimoine familial soit dorénavant devenu facilement « extensible » pour des raisons futiles ; mais ils auront au moins de solides arguments pour les cas où, comme dans cette affaire, le conjoint survivant est placé dans une situation où il lui est impossible dans les faits d'exercer son option de façon libre et éclairée.

III- LES OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

59. Deux séries de règles relatives aux opérations de liquidation successorale – et demeurées plus ou moins inexplorées à la fois par la doctrine et par la jurisprudence – ont été soumises à l'examen des tribunaux au cours de l'année 2009. Dans le premier cas, il s'agissait pour la cour de fixer certaines balises au liquidateur qui, dans l'établissement du passif successoral et dans le cadre de ses opérations de distribution de l'actif, avait à établir une provision pour une dette du défunt faisant l'objet d'une instance en cours (A). Dans le second, le tribunal a été appelé à déterminer les paramètres à l'intérieur desquels pouvait être valablement consentie une délégation des pouvoirs par des coliquidateurs (B).

A. La constitution d'une provision pour satisfaire une créance faisant l'objet d'une instance

60. État du droit. –L'article 808 C.c.Q. impose au liquidateur successoral l'obligation de constituer une provision « pour payer les créances qui font l'objet d'une instance ». À cette condition, et dans la mesure où les biens de la succession sont suffisants pour payer toutes les autres dettes et les légataires particuliers, le liquidateur peut alors payer les créanciers et les légataires au fur et à mesure qu'ils se présentent, sans qu'il lui soit imposé l'obligation de dresser un état de collocation ou d'attendre une période de temps quelconque. Jusqu'à présent, la doctrine s'était contentée de rappeler le principe sans pouvoir l'illustrer, aucune décision n'ayant encore été rendue en la matière. L'article semblait d'ailleurs prêter peu flanc à interprétation ou, à tout le moins, ne soulever aucune problématique particulière.

61. Jurisprudence. –Dans l'affaire *Hakim*⁷⁰, les circonstances qui ont amené les parties à se présenter devant le tribunal étaient les

70. *Hakim c. Guse*, 2009 QCCS 2654.

suivantes : en 2006, le demandeur acquiert, pour le prix de 3,2 M \$, la résidence du défunt et de son épouse. Par la suite, le demandeur découvre des vices cachés et, en septembre 2008, il intente une action en annulation de la vente ; entre-temps, soit en mars 2007, l'un des vendeurs était décédé. En vertu du testament de ce dernier, tous ses biens étaient dévolus à son épouse, la défenderesse. Or, comme le note le juge :

la succession de Jim Argento a été liquidée au profit de la défenderesse, des autres créanciers et membres de la famille de monsieur Argento et ce, sans égard au fait que le demandeur était et est toujours un créancier important de la succession, même si cette créance n'est pas liquidée et n'est pas encore exigible.⁷¹

62. Devant cet état de fait, et afin de s'assurer qu'advenant un jugement favorable à son égard, l'acquéreur demande au tribunal d'ordonner à la succession de constituer une réserve de 3,6M \$ afin de satisfaire, non seulement le remboursement du prix de vente, mais également celui des améliorations apportées à l'immeuble ainsi que les dommages subis par lui. Les choses se compliquent du fait que le demandeur a, en réalité, deux débiteurs, soit le défunt ainsi que son épouse, puisque ces derniers étaient tous deux vendeurs de l'immeuble. Le tribunal avait donc deux questions à résoudre : premièrement, la constitution d'une provision est-elle obligatoire en l'espèce et, deuxièmement, dans l'affirmative, cette provision doit-elle être du montant total demandé par l'acquéreur – soit 3,6M \$ – ou seulement de la moitié de cette somme ?

63. Concernant la question de l'obligation de constituer une réserve, la position du juge est sans équivoque :

[21] On ne peut interpréter l'article 808 C.c.Q. autrement qu'en disant que la constitution d'une réserve est une obligation de toute succession, et donc, de toute personne agissant à titre de liquidateur. Cette obligation doit être remplie avant de payer les autres dettes de la succession ou encore avant de payer les legs particuliers ou universels de cette même succession. [...] il est clair que l'obligation de l'article 808 du Code civil est incontournable. La liquidatrice de la succession de monsieur Jim Argento se devait, avant de distribuer la presque totalité sinon la totalité des actifs de la succession, de pourvoir à la constitution d'une provision pour tenir compte de la créance même litigieuse de monsieur Hakim.

71. *Id.*, par. 14.

[22] Ainsi, le Tribunal est d'avis qu'une provision aurait dû être constituée aux termes de l'article 808, car l'institution de la provision est une mesure de protection des créanciers de cette dernière. La règle voulant que les dettes de la succession soient acquittées avant le paiement des legs fait en sorte que cette provision sera nécessaire en toutes circonstances. Chose certaine, l'actif d'une succession ne doit pas être complètement distribuée (*sic*) aux héritiers tant et aussi longtemps que des dettes, même litigieuses, ne sont pas adéquatement couvertes.

[23] Dans les circonstances du présent dossier, dame Guse es qualité liquidatrice de la succession de feu son mari aurait dû procéder à la constitution d'une provision adéquate afin de protéger la créance du demandeur avant de procéder à la distribution de la quasi totalité de l'actif de la succession.⁷²

64. La nécessité de constituer une provision étant réglée, le juge s'interroge sur le montant de cette provision. Prenant en compte différents facteurs – dont le fait que l'acquéreur était toujours en possession de l'immeuble, ainsi que les coûts réels pour la réparation des vices cachés – le tribunal estime tout d'abord que le montant réel en cause dans le cadre de l'instance est de 875 000 \$; ce serait donc cette somme qui devrait constituer la provision. Par ailleurs, croit le juge, l'obligation de constituer une provision ne peut viser que la portion du défunt, soit la moitié. Il réduit en conséquence la provision à 437 500 \$ et ordonne à la défenderesse de constituer une telle provision à même les biens de la succession ou à même ses propres biens – puisque la distribution des biens successoraux avait été faite – afin de satisfaire le jugement éventuel au profit du demandeur.

65. Commentaires et impact pour la pratique notariale. –

Comme il s'agissait, à notre connaissance, du premier jugement qui portait spécifiquement sur la constitution d'une provision en vertu de l'article 808 C.c.Q., nous avons cru intéressant de le signaler aux notaires. La détermination du montant exact de la provision ordonnée par le juge demeure une question d'appréciation qui relève de la discrétion du juge. Le montant de la provision était-il justifié, dans les circonstances ? Le juge a pris en considération qu'il s'agissait d'un cas « assez unique » et, à cet égard, le montant de la provision lui a sans doute paru équitable. À notre avis, ce qu'il faut retenir de cette décision, c'est le caractère impératif et « incontournable » de

72. *Id.*, par. 21-23.

l'obligation de constituer une provision pour parer à toute instance en cours et le rappel des raisons qui sous-tendent cette obligation. Par ailleurs, dans l'affaire *Hakim*, on ne sait pas si toutes les formalités de la liquidation successorale avaient été respectées ; tout au plus sait-on qu'un inventaire avait été dressé et que la presque totalité des biens avait été distribuée entre les héritiers – par ailleurs non identifiés. Chose certaine, le jugement établit clairement que, dès qu'un inventaire successoral est dressé, il est obligatoire de constituer une provision pour toute instance en cours et de ne pas permettre la distribution de biens au moins jusqu'à concurrence de cette réserve.

B. La délégation des pouvoirs du liquidateur successoral

66. État du droit. – L'article 786, al. 1 C.c.Q. autorise un testateur à désigner plusieurs liquidateurs à sa succession. Dans un tel cas, ces derniers sont, conformément à l'article 802 C.c.Q., assujettis aux règles de l'administration du bien d'autrui, et notamment aux articles 1332 et suivants qui établissent le cadre à l'intérieur duquel ces administrateurs peuvent déléguer leurs fonctions de liquidateurs. En cette matière particulièrement, l'article 1337 C.c.Q. permet aux administrateurs deux types de délégation : une délégation générale, qui ne peut valoir qu'entre les administrateurs eux-mêmes, et une délégation « spéciale », c'est-à-dire pour des actes déterminés, qui peut, elle, être consentie au profit d'un tiers⁷³. Selon la professeure Cantin Cumyn, le tiers à qui une tâche spécifique est confiée n'agit pas nécessairement par délégation des administrateurs : c'est notamment le cas où celui-ci « agit à titre de représentant ou de mandataire pour la passation d'un acte juridique » ou encore lorsqu'il s'agit d'un contrat de services où le tiers fournit des services de conseiller en placements ou de gardien d'immeuble⁷⁴. Par contre, explique l'auteure, la fiducie comporte une bonne illustration de la délégation au profit d'un tiers lorsque « le placement des biens est entièrement confié à un tiers, expert dans ce domaine »⁷⁵. Qu'en est-il cependant en matière de liquidation successorale : que faut-il entendre par « délégation de fonctions » ou par « représenta-

73. Pour une étude plus complète de la délégation en cas d'administration collective, voir Madeleine CANTIN CUMYN, « L'administration du bien d'autrui », dans *Traité de droit civil*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, nos 282-285, p. 239-243.

74. *Id.*, n° 283, p. 241.

75. *Ibid.*

tion pour un acte déterminé » ? C'est ce que la Cour supérieure a eu à déterminer dans la décision *Massé*, rendue le 26 octobre 2009⁷⁶.

67. Jurisprudence. – Dans l'affaire *Massé*, la Fondation du Centre hospitalier universitaire de Québec et l'Université Laval s'adressent au tribunal pour obtenir un jugement déclaratoire dans lequel les conclusions recherchées sont l'annulation d'un mandat confié par deux liquidatrices successorales. Ces dernières – deux dames âgées respectivement de 72 et 74 ans – avaient été désignées liquidatrices dans le testament olographe d'une amie décédée le 16 janvier 2006. Devant l'ampleur et la complexité des tâches, et sur recommandation d'un tiers, elles décident de s'adjoindre un consultant. Ce dernier est « diplômé en pédagogie de l'Université Laval [et il] a agi à titre d'analyste de système et conseiller en administration auprès de plusieurs compagnies et du gouvernement au cours de sa carrière »⁷⁷ ; il est âgé de 79 ans. L'actif de la succession est composé d'environ 1,2 M \$ en fonds et de deux propriétés immobilières. Le 29 juin 2006, les liquidatrices concluent une entente avec le consultant en vertu de laquelle ce dernier se voit confier différentes tâches, dont les déclarations fiscales et l'obtention des certificats fiscaux, les correspondances avec le notaire, l'avocat et le comptable, la gestion des immeubles et la transmission des biens et des produits financiers. Toutefois, seules les liquidatrices peuvent signer et émettre des chèques relativement au patrimoine de la succession. Au cours des années 2006 à 2008, le consultant remplit son mandat et présente une note d'honoraires de 43 000 \$ pour ses services. Les requérantes demandent à la Cour supérieure d'annuler le contrat intervenu entre le consultant et les liquidatrices et en invoquent l'illégalité en raison de l'article 1337 C.c.Q., qui interdit aux administrateurs de déléguer généralement l'administration à un tiers. Se fondant largement sur l'ouvrage de la professeure Cantin Cumyn, qui rappelle notamment l'intransmissibilité des pouvoirs de l'administrateur, le tribunal rappelle cependant les exceptions, écrivant que « [...] rien n'interdit plusieurs délégations successives pour différents actes déterminés, en autant que l'administrateur conserve la conduite de l'administration et la supervision des interventions des délégués »⁷⁸.

76. *Fondation du Centre hospitalier universitaire de Québec c. Massé*, 2009 QCCS 5118.

77. *Id.*, par. 13.

78. *Id.*, par. 42.

68. Le juge prend en considération la portion du travail de liquidation effectuée par le consultant – 56 % des heures totales requises pour la liquidation successorale. Mais c'est surtout en raison du contrôle que gardaient en tout temps les liquidatrices et de leur prudence à titre d'administratrices du bien d'autrui que le juge François Huot rejette la requête en annulation de mandat. Les motifs de sa décision sont particulièrement éclairants à cet égard, motifs qu'il convient de reproduire en raison de leur grande importance :

[44] [...] le Tribunal estime que les liquidatrices ont agi avec prudence et diligence en recourant au service de monsieur André Juneau pour l'accomplissement des actes déterminés énoncés au mandat [...].

[45] Il est vrai que l'énumération des tâches décrites dans ce document revêt un caractère non-limitatif, et peut donc être qualifié « d'assez large ». Ce constat ne suffit cependant pas pour qualifier d'inopportune une telle délégation de pouvoirs. La preuve révèle en effet que ce sont les liquidatrices qui déterminaient en tout temps les champs d'intervention du mandataire et qu'elles supervisaient ses actions.

[...] la preuve ne permet pas de conclure en l'existence d'une « délégation en bloc ». [...] le contenu du testament présentait à sa face même certaines difficultés particulières. Étant des amies de longue date de la testatrice, les liquidatrices ont choisi de persévérer et de mener à bien leur tâche. Pour ce faire, elles ont eu recours aux services de monsieur Juneau qui, bien que n'étant membre d'aucun ordre professionnel, jouit d'une vaste expérience en administration. En ce sens, les services offerts par monsieur André Juneau pouvaient être qualifiés de « professionnels ». [...]

[49] Il importe de garder à l'esprit que les liquidatrices ont accompli à elles seules près de la moitié des heures de travail consacrées à la réalisation de la liquidation. Il s'agit d'un investissement significatif et d'un indicateur que le Tribunal n'est pas en présence d'une délégation générale de la conduite de l'administration.

[50] En l'espèce, le Tribunal estime que les liquidatrices ont agi dans le meilleur intérêt de la fin poursuivie, soit la liquidation de la succession selon les volontés de la testatrice.

[51] En s'adjoignant les services de monsieur André Juneau, elles ont agi avec intégrité et clairvoyance, conscientes des limites qui étaient les leurs.⁷⁹

79. *Id.*, par. 46-51.

69. Commentaires. – Cette décision nous apparaît bien fondée. Le juge met bien en relief le dilemme des liquidatrices : démissionner de leurs fonctions en raison de l'ampleur de la tâche – c'est ce que les requérantes plaidaient que les dames auraient dû faire –, respecter la volonté de leur amie et accomplir seules, au meilleur de leurs connaissances, les fonctions qui leur avaient été confiées – avec le risque que la succession subisse un préjudice – ou, enfin – la voie privilégiée par les liquidatrices – s'adjoindre un consultant qui aurait à réaliser les tâches plus complexes sous leur supervision constante. Manifestement, le tribunal s'est laissé convaincre que la décision des liquidatrices avait été la bonne dans les circonstances et qu'elles avaient ainsi agi avec intégrité et clairvoyance. Il semble que ce qui ait particulièrement convaincu et rassuré le juge dans sa décision ait été les faits suivants : les liquidatrices ont toujours conservé la supervision générale – notamment financière – de la liquidation et elles ont consacré un nombre important d'heures aux tâches, soit près de 350.

70. Impact pour la pratique notariale. – La décision donne certes une définition large de l'expression « délégation pour des actes déterminés » de l'article 1337 C.c.Q. D'autant plus que, dans la version française, l'exception de la délégation au profit d'un tiers ne semble pouvoir s'appliquer qu'à l'égard d'un seul acte ; le juge a tôt fait de noter que, dans la version anglaise de l'article, on parle plutôt de « specific acts » et donc que la pluralité d'actes n'est pas écartée. Cela pourrait rassurer des liquidateurs qui, devant des successions de plus en plus complexes, ne détiennent pas les compétences requises pour mener à bien, sans le soutien d'un professionnel externe, la totalité des tâches associées à toutes ces opérations, mais qui veulent tout de même ne pas faire ombre aux volontés d'un testateur qui, ami ou parent, avait mis en eux toute sa confiance pour le partage de ses biens.

CONCLUSION

71. Les décisions rendues en 2009 en matière de droit successoral ont pris des routes plutôt divergentes. Certaines sont venues consolider les bases de solutions déjà soutenues par la doctrine et des jugements antérieurs ; on peut ici citer en exemple la décision *Tardif* en matière de legs conditionnel à la renonciation au partage du patrimoine familial. D'autres ont surtout contribué à fixer des paramètres à des mécanismes qui n'avaient pas véritablement été soumis à l'examen judiciaire ; telles sont les décisions Hakim – en

matière de constitution de provision pour une dette faisant l'objet d'une instance – et Massé relativement à la délégation de pouvoirs par des coliquidateurs.

72. En d'autres matières, des décisions ont choisi de se dissocier totalement des solutions retenues antérieurement et de tracer de nouvelles voies d'interprétation face à certaines questions touchant aux testaments ; l'on retiendra ici, bien sûr, la décision de la Cour d'appel dans *Pépin* quant à la validité du legs consenti au « témoin » au testament olographe.

73. Enfin, certains jugements ont étonné par leur approche – et leurs solutions. Mentionnons, à titre d'exemples, les décisions Y.B. relativement à la confirmation du testament d'un majeur sous tutelle et M.L. concernant la possibilité de mettre une dette successorale à la charge d'une personne qui n'est ni héritière, ni légataire. Bref, une année de consolidation des acquis, de changements de cap... et de nouvelles interrogations et controverses.